



Direction du Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2023-29

DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée à
Monsieur Jacques BOUDAUD -
Directeur Général des Services

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire d'accorder délégation de signature au chef d'un service commun ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant l'avenant n°5 à la convention de service commun « Direction Générale des Services » avec la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques BOUDAUD;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contenu de la délégation consentie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Délégation de signature est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Jacques BOUDAUD dans le domaine défini à l'article 2.

Art. 2 – Champ d'exercice de la délégation

La délégation de signature est accordée, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence de la Ville de Niort, pour les actes suivants :

- les correspondances portant ou non décision ou avis de la Ville de Niort,
- les actes passés en exécution des délibérations du Conseil municipal et des décisions du Maire prises en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,
- les ordres de mission délivrés aux agents communaux,
- les lettres de commandes, ordonnancements, mandats, bordereaux, titres de recettes,
- les ordres de service délivrés dans le cadre des marchés publics contractés par la Ville,
- les déclarations fiscales et les devis pour travaux, fournitures, services et études,
- les autorisations de transport de corps, de conservation de corps, de crémation et d'exhumation,
- les correspondances, arrêtés, contrats en matière de personnel titulaire et contractuel,
- les arrêtés :
 - portant permission de voirie et permis de stationnement,
 - portant autorisation d'occupation du domaine public,
 - portant modification temporaire de la circulation,
 - portant autorisation des liquidations, expositions, ventes, braderies,
 - portant autorisation d'ouverture, de translation ou de transfert de débits de boissons,
 - portant nomination et cessation de fonctions de régisseurs d'avances,
 - d'impraticabilité des terrains de sport,

En cas d'empêchement du Maire ou de l'adjoint de permanence, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement.

Pendant sa période d'astreinte, les dépôts de plainte au nom de la commune.

Art. 3 – Le Maire demeure responsable des actes des délégués et peut toujours se substituer à eux.

Art. 4 – L'arrêté en date du 17 octobre 2022 est abrogé.

Art. 5 – Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ